

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.544 du 30 juin 2000

A.88.499/XIII-1473

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée APNA,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques PIETTE, avocat,
place Delcour 23
4000 Liège,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Ville de Liège,**
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
- 3. la Ville de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1999 par la société privée à responsabilité limitée APNA qui demande l'annulation de la décision du 18 octobre 1999 par laquelle le bourgmestre de la ville de Liège ordonne la fermeture complète et temporaire de la station-service exploitée par Zafar IQBAL, interdit toute activité relevant de la nomenclature du règlement général pour la protection du travail, ordonne la mise sous scellés des pompes de carburant et autorise, si nécessaire, le remplissage des réservoirs de carburant avec de l'eau ou du sable;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 2 octobre 1980, la députation permanente du conseil provincial de Liège, en application du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) délivre à Omer REMY et à la S.A. CHEVRON OIL BELGIUM une autorisation d'exploiter rue du Pont de Wandre 234 à Liège, sur une parcelle cadastrée 19^e division, section A, n° 450, une cabine de peinture pneumatique, un garage pouvant contenir trente véhicules automobiles et un dépôt de dix mille litres et de vingt mille litres d'essence, de dix mille litres de gasoil routier et de cinq mille litres d'huile de vidange en quatre réservoirs métalliques enfouis en remplacement de deux réservoirs de cinq mille litres préexistants.

Selon la motivation de cette décision, il s'agissait d'adjoindre un département de carrosserie et un garage-atelier à un établissement autorisé le 30 décembre 1955 pour trente ans et d'augmenter la capacité de stockage de la station-service.

Le terme de la nouvelle autorisation était fixé au 30 décembre 1985.

2. Le 26 juin 1986, la députation permanente autorise Joseph PHILIPPE à "maintenir en activité avec ou sans transformation" les installations sises à l'endroit litigieux. Il s'agit d'un permis pour une durée de deux ans à l'essai. L'autorisation précise ce qui suit :

" Les réservoirs de 10.000 litres ne sont pas employés actuellement; toutefois, si l'impétrant le décide, ils peuvent être utilisés, mais ce, dans un délai d'un an".

Le plan qui figure en annexe de la décision ne mentionne pas l'existence de pompes à essence.

3. Le 27 octobre 1988, la députation permanente, compte tenu des travaux qui ont été réalisés, accorde une autorisation définitive pour une période venant à expiration le 26 juin 2016. Le permis porte, notamment,

sur deux réservoirs enfouis de dix mille litres destinés à recevoir de l'essence et du mazout.

4. Le 15 octobre 1999, un procès-verbal est dressé à charge de Zafar IQBAL, gérant de la société requérante, au motif qu'il exploiterait une installation classée sans être titulaire d'une autorisation. Zafar IQBAL a déclaré, lors de son audition, qu'il ne savait pas que "si l'exploitation était restée plus de deux ans en chômage, il fallait réintroduire une demande".

5. Le 18 octobre, le bourgmestre de la ville de Liège prend la décision attaquée, rédigée comme suit :

" Attendu que M. Zafar IQBAL, domicilié à 4100 Seraing, rue de Tainier, 13, exploite une station-service débitant de l'essence et du mazout à Liège, rue du Pont de Wandre, 234, sans avoir obtenu l'autorisation requise par le règlement général pour la protection du travail;

Considérant que le propriétaire M. Aldo ADORANTE, représentant l'immobilière ADORANTE, domicilié à 4453 Juprelle, chaussée Brunehaut, 383, doit être attentif à l'activité exercée dans son bien eu égard à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant le rapport établi en date du 15 octobre 1999 par M. Claude DELBROUCK, agent technique du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes - environnement qui signale que la station-service précédemment autorisée n'a plus été exploitée depuis plus de deux ans et que le nouvel exploitant a remis en activité cette installation sans avoir introduit une demande d'autorisation d'exploiter et propose dès lors la fermeture de l'établissement en vertu de l'article 22, 1^o du règlement général pour la protection du travail;

Vu le règlement général pour la protection du travail, coordonné par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 (titres I et II) et 27 septembre 1947 (titres III, IV et V), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés en la matière subséquents et notamment son article 22, 1^o qui permet la fermeture d'un établissement classé ne disposant pas de l'autorisation d'exploiter;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois et arrêtés subséquents;

Vu l'urgence,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- la fermeture complète et temporaire de la station-service sise à Liège, rue du Pont de Wandre, 234 est immédiate dès la notification du présent arrêté à l'exploitant, M. Zafar IQBAL, domicilié à 4100 Seraing, rue de Tainier, 13, en vertu de l'article 22, 1^o du règlement général pour la protection du travail.
- aucune activité relevant de la nomenclature du règlement général pour la protection du travail n'est plus autorisée sur le site.
- une mise sous scellés des pompes de carburant par les services de la police communale sera ordonnée.
- Les réservoirs de carburant seront remplis d'eau ou de sable si nécessaire.
- notification du présent arrêté sera adressée à l'exploitant, M. Zafar IQBAL, domicilié à 4100 SERAING, rue de Tainier, 13, qui veillera à respecter et à faire respecter cette décision;

Considérant que la Région wallonne, n'ayant pris aucune décision, doit être mise hors de cause;

Considérant que pour être capable d'agir devant le Conseil d'Etat, une société commerciale doit être inscrite au registre de commerce; qu'il ressort des déclarations faites par Zafar IQBAL, le 15 octobre 1999, qu'il n'est pas inscrit au registre de commerce; qu'on n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué empêcherait l'accomplissement de la formalité de l'inscription au registre de commerce;

Considérant que l'ordonnance du bourgmestre interdisant une activité non couverte par une autorisation administrative et ordonnant la cessation de cette activité ne produit pas d'effets juridiques propres et ne constitue, en conséquence, pas un acte susceptible de recours en

annulation devant le Conseil d'Etat; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.